



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 12 JUIN 2012

Affaire suivie par : Catherine GRANGE  
Téléphone : 05.61.58.65 20  
Courriel : catherine.grange@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : CG-32-AME-520Cb-aeAujanMourmèdeQuemerAvis

**Demande d'autorisation pour la modification et l'extension d'un élevage porcin  
au lieu-dit "Au Rouquet" sur la commune de AUJAN-MOURNEDE (32)  
présentée par l'EARL de QUEMER**

**Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en  
matière d'environnement, sur le dossier de demande d'autorisation au titre des installations  
classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

## SOMMAIRE

Préambule.....	2
Résumé de l'avis.....	3
Avis détaillé.....	5
<b>1. Présentation du projet et cadre juridique.....</b>	<b>5</b>
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Cadre juridique.....	5
1.2.1. Procédure d'autorisation.....	5
1.2.2. Demande d'avis à l'Autorité Environnementale.....	6
1.3. Enjeux environnementaux.....	6
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>6</b>
2.1. Complétude du dossier.....	6
2.2. Justification du projet.....	7
2.3. Résumé non technique.....	7
2.4. Analyse par thématiques environnementales.....	7
2.4.1. Préservation de la ressource en eau et prévention des pollutions.....	7
2.4.2. Protection des équilibres biologiques.....	9
2.4.3. Sites et Paysages - Patrimoine architectural.....	9
2.4.4. Nuisances sonores.....	10
2.4.5. Nuisances olfactives.....	10
2.4.6. Évaluation des risques sanitaires.....	10
2.5. Conditions de remise en état du site après exploitation.....	11
<b>3. Analyse de l'étude de dangers.....</b>	<b>11</b>
3.1. Contenu de l'étude de dangers.....	11
Identification des risques.....	11
Analyse du risque incendie.....	11
Analyse du risque de pollution accidentelle.....	12
3.2. Analyse de l'Autorité Environnementale.....	12
<b>4. Prise en compte de l'environnement dans le projet.....</b>	<b>12</b>
4.1. La préservation de la ressource en eau et prévention des pollutions.....	12
4.2. Protection des équilibres biologiques.....	13
4.3. Nuisances sonores.....	13
4.4. Nuisances olfactives.....	13
<b>5. Conclusion.....</b>	<b>14</b>

## PRÉAMBULE

Le résumé de l'avis expose les principales remarques et les recommandations les plus importantes de l'Autorité Environnementale sur le dossier de demande d'autorisation déposé par l'EARL du QUEMER, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour la modification et l'extension de l'élevage porcin, au lieu-dit "Au Rouquet" sur la commune de AUJAN-MOURNEDE (32).

Pour une analyse plus approfondie des études d'impact et de dangers relatives à ce dossier, il conviendra de se référer à l'avis détaillé.

## RÉSUMÉ DE L'AVIS

Le projet de l'EARL du QUEMER a pour objet la modification de l'élevage porcin naisseur-engraisseur existant et son extension avec engraissement de porcs fermiers en plein air au lieu-dit « Au Rouquet » à AUJAN-MOURNEDE.

Le projet est constitué de deux groupes de bâtiments distants d'environ 450 mètres et d'un ensemble de parcours de porcs en plein air.

La modification de l'élevage existant se traduit, en termes de bâtiments, par :

- la construction de 3 bâtiments d'engraissement de 220 places chacun, sur litière accumulée paillée, avec accès aux parcours plein-air ;
- la construction d'un bâtiment de post-sevrage sur caillebotis intégral avec local technique (108 + 25 m<sup>2</sup>) ;
- la construction d'un bâtiment de quarantaine (13,5 m<sup>2</sup>) ;
- le réaménagement de deux bâtiments existants (suppression d'une cloison pour obtenir une maternité unique).

Après la réalisation de ce projet, le nombre de places sera de 22 en maternité, 83 truies reproductrices, 5 en quarantaine, 240 en post-sevrage et 660 places de pré-engraissement et engraissement, ce qui porte l'effectif simultané à 943 animaux-équivalents. La production totale annuelle de l'élevage passera ainsi de 1 400 porcs actuellement à 1 650 porcs après projet.

### Analyse de l'étude d'impact

Le volet eau de l'étude d'impact est proportionné aux enjeux environnementaux de cet élevage. Cette activité est compatible avec les dispositions (B33 à B37) du SDAGE. L'état initial est complet et permet d'évaluer correctement les effets de l'élevage sur la qualité de l'eau. La capacité de stockage est suffisante et les mesures d'évitement ou de réduction d'impact proposées par l'exploitant vont dans le sens de la préservation de la qualité des masses d'eau de la zone d'étude.

Le dossier présenté aborde les principaux enjeux de la biodiversité sur la zone d'étude définie (carte des habitats et des zones humides, nomenclature biotope CORINE, bioévaluation des richesses présentes). L'analyse est proportionnelle à ces enjeux. L'étude relève également les risques d'impacts du projet sur les écosystèmes (sols, flore, eutrophisation, amphibiens, passereaux, ...) et prévoit des mesures de suppression, de réduction ou de compensation satisfaisantes.

L'étude est proportionnée aux enjeux paysagers du projet.

L'étude d'évaluation d'impact sonore est théorique et ne repose sur aucune mesure acoustique alors que les bâtiments existent. L'Autorité Environnementale recommande qu'une mesure du niveau de bruit résiduel chez les riverains les plus proches soit réalisée pour confirmer l'absence d'émergences sonores.

En prenant en compte le contexte local, les impacts olfactifs prévisibles ont été analysés de façon satisfaisante.

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée de façon suffisante en prenant en compte les recommandations préconisées par le guide de février 2000 de l'institut national de veille sanitaire.

### Analyse de l'étude de danger

Pour les risques identifiés, le dossier précise de façon suffisante d'où ils peuvent provenir ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient maîtrisés au niveau de l'exploitation.

### **Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Ce projet prévoit des mesures pertinentes pour limiter au maximum les effets négatifs du projet sur l'environnement. Le coût du projet est estimé à 174 200 euros ; les coûts associés à l'environnement sont de 18 611 euros, soit environ 11 %. La plupart de ces investissements font référence aux meilleures techniques disponibles.

### **Conclusion**

Dans l'ensemble, l'étude d'impact et l'étude de danger abordent de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet.

L'Autorité Environnementale relève l'importance de la mise en œuvre effective des mesures préconisées pour réduire les pollutions diffuses et la nécessité de bien évaluer les niveaux sonores consécutifs à l'activité de cet élevage.

Les études d'impact et de dangers sont suffisamment développées pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site de l'élevage ainsi que des parcelles d'épandage.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1. Présentation du projet et cadre juridique

### 1.1. Présentation du projet

Le projet de l'EARL du QUEMER a pour objet la modification de l'élevage porcin naisseur-engraisseur existant et son extension avec engraissement de porcs fermiers en plein air au lieu-dit « Au Rouquet » à AUJAN-MOURNEDE.

Le projet est constitué de deux groupes de bâtiments distants d'environ 450 mètres et d'un ensemble de parcours de porcs en plein air.

La modification de l'élevage existant se traduit, en termes de bâtiments, par :

- la construction de 3 bâtiments d'engraissement de 220 places chacun, sur litière accumulée paillée, avec accès aux parcours plein-air ;
- la construction d'un bâtiment de post-sevrage sur caillebotis intégral avec local technique (108 + 25 m<sup>2</sup>) ;
- la construction d'un bâtiment de quarantaine (13,5 m<sup>2</sup>) ;
- le réaménagement de deux bâtiments existants (suppression d'une cloison pour obtenir une maternité unique).

Après la réalisation de ce projet, le nombre de places sera de 22 en maternité, 83 pour truies reproductrices, 5 en quarantaine, 240 en post-sevrage et 660 places de pré-engraissement et engraissement, ce qui porte l'effectif simultané à 943 animaux-équivalents, teneur de la demande. La production totale annuelle de l'élevage passera ainsi de 1 400 porcs actuellement à 1 650 porcs après projet.

La réalisation du projet induit une augmentation du volume de déjections à gérer : passage de 60 tonnes de fumier et 665 m<sup>3</sup> de lisier avant projet, à 351 tonnes de fumier et 810 m<sup>3</sup> de lisier après projet.

L'épandage des effluents sera réalisé sur les terres de l'EARL du QUEMER (pour 21,50 ha) et de M. LARTIGUE Christophe, prêteur de terres (pour 18,64 ha). Le plan d'épandage, exclusivement situé sur la commune d'AUJAN-MOURNEDE, passe ainsi de 29,82 ha à 40,14 ha.

## 1.2. Cadre juridique

### 1.2.1. Procédure d'autorisation

Le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection. Une nomenclature précise les installations relevant de cette procédure d'autorisation.

Ainsi, les installations de l'EARL du QUEMER, situées au lieu dit "Au Rouquet" sur la commune de AUJAN-MOURNEDE, relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) au titre de la rubrique citée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime actuel	Régime du projet	Portée de la demande
2102-1	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air: Plus de 450 animaux-équivalents	<u>Actuel</u> : 712 animaux-équivalents <u>Futur</u> : 943 animaux-équivalents	Autorisation	Autorisation	Modification, Extension et régularisation nécessitant une enquête publique

### 1.2.2. Demande d'avis à l'Autorité Environnementale

Conformément aux articles L122-1-III et R122-6-III du Code de l'Environnement, le projet est soumis à l'avis du préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Selon l'article R122-7 du Code de l'Environnement, cette Autorité Environnementale donne son avis sur le dossier dans les deux mois suivant la réception de celui-ci. Pour le préparer, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation comprenant, en particulier, l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Comme prescrit aux articles L122-1-I et R 512-6 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'Autorité Environnementale compétente qui en a accusé réception le 24 avril 2012. L'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées a été consultée le 16 mai 2012 et a donné son avis le 24 mai 2012.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique par le préfet du Gers, autorité administrative compétente pour autoriser le projet. Il sera publié sur le site internet de la préfecture conformément à l'article R122-7 du Code de l'Environnement, ainsi que sur le site internet de la DREAL Midi-Pyrénées.

### 1.3. Enjeux environnementaux

Les principaux enjeux de ce dossier portent sur :

- la protection de l'eau et des milieux aquatiques,
- la protection des milieux naturels,
- la prise en compte des nuisances pour les riverains au regard de la proximité d'habitations,

## 2. Analyse de l'étude d'impact

### 2.1. Complétude du dossier

Le dossier comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R 512-3 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce dossier entre dans le champ d'application de l'évaluation des incidences Natura 2000 (articles L 414-4 et R 414-23 du Code de l'Environnement). L'emprise du projet est localisée en dehors de sites Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 est annexée à l'étude d'impact (annexe 12). Elle conclut que le projet n'est manifestement pas susceptible d'avoir un effet notable sur les sites Natura 2000.

## **2.2. Justification du projet**

Ce point est développé dans la partie VII de l'étude d'impact (page 141 et 142). Il explicite de façon claire et pertinente les raisons du choix du projet et les options qui ont été retenues au regard des préoccupations environnementales (activité déjà existante sur le site, choix de réaliser un deuxième site peu éloigné avec un parcours plein-air, utilisation des meilleures techniques disponibles, réduction des déchets, valorisation agronomique des déjections...).

## **2.3. Résumé non technique**

Le résumé non technique aborde les principaux éléments du dossier. Il est clair et lisible pour un public non averti.

## **2.4. Analyse par thématiques environnementales**

### **2.4.1. Préservation de la ressource en eau et prévention des pollutions**

#### **2.4.1.1. Protections réglementaires**

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23/10/2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, promulguée le 22/12/2000 et transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 (retranscrite en particulier aux articles L212-1 et suivant du CEnv) pose le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par masse d'eau.

La DCE prévoit également la nécessité d'établir des documents de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques. Cette orientation a été reprise dans le Code de l'Environnement et se décline pour le bassin Adour Garonne par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin. Il planifie la politique de l'eau dans le bassin pour la période 2010-2015.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE, conformément à l'article L212-1-XI du CEnv.

Le plan d'épandage est situé en zone vulnérable.

#### **2.4.1.2. Contenu de l'étude d'impact**

Les enjeux et objectifs à atteindre dans le cadre du SDAGE 2010-2015 sont cités dans le dossier (bon état 2021). Une étude hydrogéologique a étudié l'impact potentiel de l'installation sur les nappes phréatiques exploitées pour l'eau potable. Le dossier évalue également l'impact sur les cours d'eau.

#### **Consommation d'eau**

La consommation totale d'eau projetée est évaluée à 8 m<sup>3</sup> par jour. L'eau potable utilisée pour l'élevage provient uniquement du réseau public (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Masseube), qui assurera la distribution pérenne de ce volume d'eau.

L'exploitant a choisi de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) : elles intègrent des mesures visant à la réduction de la consommation d'eau (auges avec abreuvoirs intégrés...)

#### **Les eaux pluviales non polluées**

Sur la base d'une étude complète (Annexe 14: étude sur la gestion des pluviales), la gestion des eaux pluviales sera assurée par divers aménagements. Au niveau du site principal, les flux seront collectés vers une noue de 63 m<sup>3</sup> (via des gouttières de toits puis des fossés) et au niveau du

site en projet, un bassin de rétention d'une capacité de 159 m<sup>3</sup> sera construit et équipé d'un dispositif de régulation (canalisation d'évacuation).

### Rejets des eaux usées

Les eaux de lavage des bâtiments sont considérées comme reprises par la litière et évacuées avec celle-ci.

Les eaux issues des installations sanitaires, uniquement présentes sur le site principal, sont gérées avec les eaux résiduaires de l'habitation de l'exploitant.

Des mesures de protection des eaux de surface sont retenues pour le site (étanchéité des fosses, réseau séparatif entre les eaux pluviales et les effluents, surveillance des fosses et capacités de stockage correctement dimensionnées). Un regard de contrôle est installé aux abords de la fosse à lisier. Le risque de pollution des eaux par les liquides dangereux est pris en compte : le stockage de produits détergents et désinfectants est muni de dispositifs de rétention et le stockage du fioul (à usage uniquement de carburant pour le tracteur) est réalisé dans une cuve à double paroi.

### Gestion des effluents d'élevage et épandage

Les effluents de l'élevage porcin sont stockés sous caillebotis dans les pré-fosses placées sous les bâtiments existants. Le stockage des effluents liquides est réalisé dans un ensemble de fosses d'une capacité totale de 497 m<sup>3</sup> utiles. La production moyenne mensuelle d'effluents liquides est évaluée à 75 m<sup>3</sup>, d'où une capacité de 7 mois de stockage.

Les bâtiments en projet sont sur litière accumulée. Le fumier évacué sera mis temporairement en dépôt sur des parcelles d'épandage après 2 mois de stockage sous les animaux, tout en n'excédant pas la durée maximale de 10 mois conformément à l'arrêté du 7 février 2005. Les parcelles de stockage sont précisées et répondent aux exigences de distance prévues dans ce même arrêté. La quantité annuelle de fumier produite par l'ensemble des animaux est estimée à 351 tonnes.

La production totale d'azote est estimée à 6 613 kg dont 4 518 kg maîtrisables et 2 095 kg déposés sur les parcours par les animaux. Elle est calculée, selon les références CORPEN d'avril 2006, sur la base des données relatives à l'azote maîtrisable produite par porc, en alimentation biphasé pour les truies et les porcelets en post-sevrage, et standard pour les porcs en plein air. De la même façon, la quantité de phosphore est estimée à 4 209 kg.

Une réduction des rejets d'azote et de phosphore à la source (évaluée à 20 %) est attendue grâce à la mise en place d'alimentation équilibrée en acides aminés et protéines (phytases microbiennes). L'exploitation étant en fonctionnement, des résultats d'analyses d'effluents ont été fournis dans le dossier ; ils sont inférieurs aux valeurs utilisées dans l'étude théorique qui dispose donc d'une marge de sécurité.

Le plan d'épandage concernera une surface potentiellement épandable de 40,14 ha de terres dont 21,50 ha appartenant à l'EARL du QUEMER et 18,64 ha mises à disposition selon une convention passée avec M. LARTIGUE Christophe. Toutes les parcelles d'épandage sont situées sur la commune d'AUJAN-MOURNEDE. La détermination de l'aptitude des sols à l'épandage repose sur une étude hydrogéologique concernant les flots retenus (y compris les parcours). Des mesures d'exclusions liées à la présence d'habitations et de cours d'eau ont été prises. La démarche de l'expert a également tenu compte d'autres critères, notamment les terrains à forte pente et les éventuelles zones humides et inondables.

L'épandage du lisier sera effectué avec une tonne à lisier, avec buse palette, de 8 m<sup>3</sup>, sur 5 journées par an, et enfoui dans les 24 heures suivantes. Les périodes d'épandages prévisionnelles sont intégrées au dossier.

Les potentiels de rendements utilisés sont calculés sur la base du rendement moyen des cinq dernières années. Un bilan de fertilisation global est présenté dans le dossier, établi, selon la

méthode des bilans en début de campagne avec enregistrement des pratiques de fertilisation en fin de campagne.

Le bilan azoté théorique, négatif, montre le souhait, de la part de l'exploitant, de respecter des contraintes d'exportation des cultures. Les équilibres en phosphore et potasse font également l'objet d'un bilan.

#### **2.4.1.3. Analyse de l'Autorité environnementale**

Le volet eau de l'étude d'impact est proportionné aux enjeux environnementaux de cet élevage. Cette activité est compatible avec les dispositions (B33 à B37) du SDAGE.

L'état initial est complet et permet d'évaluer correctement les effets de l'élevage sur la qualité de l'eau. La capacité de stockage est suffisante et les mesures d'évitement ou de réduction d'impact proposées par l'exploitant vont dans le sens de la préservation de la qualité des masses d'eau de la zone d'étude.

#### **2.4.2. Protection des équilibres biologiques**

##### **2.4.2.1 Protections réglementaires et inventaires**

Aucun zonage relatif à la faune et à la flore (ZNIEFF, directive habitats et oiseaux) ne concerne la zone d'étude.

##### **2.4.2.2. Contenu de l'étude d'impact**

Une expertise « faune-flore-habitat », réalisée par une écologue de l'ADASEA du Gers, repose notamment sur des informations bibliographiques, des relevés de terrain (en automne, mais par temps encore propice à l'observation de la flore) et une caractérisation du fonctionnement des habitats naturels présents.

Le volet « Faune et Flore » de l'étude d'impact renvoie à une annexe spécifique constituant une évaluation d'incidence Natura 2000 et concluant à l'absence d'impact du projet (installations et épandage) sur les sites répertoriés.

##### **2.4.2.3. Analyse de l'Autorité Environnementale**

Le dossier présenté aborde les principaux enjeux de la biodiversité sur la zone d'étude définie (carte des habitats et des zones humides, nomenclature biotope CORINE, bioévaluation des richesses présentes). L'analyse est proportionnée à ces enjeux. L'étude relève également les risques d'impacts du projet sur les écosystèmes (sols, flore, eutrophisation, amphibiens, passereaux, ...) et prévoit des mesures de suppression, de réduction ou de compensation satisfaisantes.

#### **2.4.3. Sites et Paysages - Patrimoine architectural**

##### **2.4.3.1. Protections réglementaires**

Aucun monument ou site protégé n'est recensé à proximité du site de l'élevage.

##### **2.4.3.1. Contenu de l'étude d'impact**

Le 1er groupe de bâtiments d'élevage est existant et les bâtiments en projet sont implantés à proximité immédiate. Ils seront peu visibles de la RD 150 côté sud ; des arbres se trouvant en bordure de propriété. Les nouveaux bâtiments seront en harmonie avec les bâtiments existants : matériaux de teintes claires (béton enduit de couleur blanche) et couverture en fibro-ciment flammé.

Le 2<sup>ème</sup> groupe de bâtiments sera positionné sur une parcelle actuellement en culture. Les bâtiments projetés seront réalisés en béton teinte naturelle et bois, la façade nord-est visible de la RD150, sera équipée d'un filet brise-vent vert foncé. Ces bâtiments seront couverts également par du fibro-ciment flammé.

L'approche paysagère de l'étude d'impact s'appuie sur une collaboration avec le CAUE du Gers. Ainsi, ont été déterminés le choix des matériaux et des teintes pour les bâtiments et le principe

d'une préservation des éléments boisés existants, avec plantations de haie champêtre et d'alignement d'arbres.

#### **2.4.3.2. Analyse de l'Autorité Environnementale**

L'étude est proportionnée aux enjeux paysagers du projet.

#### **2.4.4. Nuisances sonores**

##### **2.4.4.1. Contenu de l'étude d'impact**

Une étude acoustique théorique tente d'évaluer les niveaux sonores et les émergences dans les 2 cas suivants :

- site principal : en limite de propriété et par rapport à l'habitation la plus proche,
- bâtiments d'engraissement : en limite de propriété et par rapport à l'habitation la plus proche.

L'étude de bruit ne montre pas de dépassement du niveau sonore réglementaire, à l'exception de la phase de pompage du lisier qui, avec ses 68,5 dB, dépasse le seuil des 60 dB en limite de propriété. L'impact sonore est alors limité par la durée du pompage (5 minutes) et sa réalisation en pleine journée, hors période de week-end.

Pour le calcul des émergences, le choix des valeurs théoriques de 35 et 45 dB en milieu rural, respectivement en période de nuit et de jour, sont jugées acceptables en l'absence de mesures de terrain.

##### **2.4.4.2. Analyse de l'Autorité Environnementale**

Cette étude d'évaluation d'impact sonore est théorique et ne repose sur aucune mesure acoustique in situ alors que les bâtiments existent. L'Autorité Environnementale recommande qu'une mesure du niveau de bruit résiduel chez les riverains les plus proches soit réalisée pour confirmer l'absence d'émergences sonores.

#### **2.4.5. Nuisances olfactives**

##### **2.4.5.1. Contenu de l'étude d'impact**

Les odeurs font également l'objet d'un chapitre particulier : elles ont pour source, d'une part, les animaux et d'autre part, les déjections. Des mesures sont prises par l'EARL du QUEMER pour limiter ces odeurs : choix de l'implantation des bâtiments, propreté des locaux, densité de peuplement et ventilation optimisée avec renouvellement d'air (conforme aux normes sanitaires).

Des maisons de tiers situées sous les vents dominants (habitations identifiées H et I) se trouvent respectivement à 195 et 202 mètres de la limite des parcours : un obstacle boisé naturel constitué d'arbres de hautes tiges permet de limiter l'impact visuel et olfactif.

##### **2.4.5.2. Analyse de l'Autorité Environnementale**

En prenant en compte le contexte local, les impacts olfactifs prévisibles ont été analysés de façon satisfaisante.

#### **2.4.6. Évaluation des risques sanitaires**

##### **2.4.6.1. Contenu de l'étude d'impact**

Les éléments identifiés dans l'étude du risque sanitaire pouvant avoir un impact sur la santé humaine sont :

- les nitrates (ruissellement et lessivage des éléments fertilisants des effluents),
- l'ammoniac (fermentation des déjections),
- les micro-organismes pathogènes transmissibles par les animaux à l'homme,

- les antibiotiques et autres médicaments,
- les bruits,
- les poussières.

Le seul scénario d'exposition retenu comme présentant un risque pour la santé des populations environnantes est celui de l'exposition à l'ammoniac. L'étude amène le pétitionnaire à considérer que les populations riveraines des bâtiments et des terres d'épandage ne devraient pas ressentir de phénomènes irritatifs liés à l'ammoniac.

Le risque sanitaire et environnemental correspondant à l'utilisation d'antibiotiques dans la conduite d'élevage sera également réduit dans les nouveaux bâtiments. En effet, l'aliment complétement ne sera plus utilisé, comme précédemment, de manière préventive.

L'exploitant prend également en considération le risque lié aux poussières : les accès aux bâtiments d'élevage seront empierrés et la circulation des véhicules sur le site sera réalisée à faible vitesse afin de limiter l'envol de poussières.

#### **2.4.6.2. Analyse de l'Autorité Environnementale**

Cette évaluation des risques sanitaires a été réalisée de façon suffisante en prenant en compte les recommandations préconisées par le guide de février 2000 de l'institut national de veille sanitaire.

### **2.5. Conditions de remise en état du site après exploitation**

Conformément à la réglementation, le dossier (partie VIII de l'étude d'impact) mentionne les conditions de mise en sécurité et remise en état du site en cas de cessation définitive des activités.

## **3. Analyse de l'étude de dangers**

### **3.1. Contenu de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et des articles R.512-6 5° et R.512-9 une étude de dangers a été fournie.

#### **Identification des risques**

Les risques identifiés par l'exploitant portent essentiellement sur :

- d'incendie/explosion liés aux produits présents ou mis en œuvre : liquides inflammables (solvants, lubrifiants, hydrocarbures) et charpentes en bois des bâtiments,
- d'incendie/explosion liés aux procédés et aux installations auxiliaires (combustion, compresseur d'air, transformateurs électriques),
- de pollution accidentelle des eaux : produits de nettoyage-désinfection et fioul,
- de rupture d'approvisionnement en eau et électricité.

Pour chacun des risques, le dossier précise sa probabilité d'apparition, sa cinétique et les mesures préventives et curatives prévues pour que le risque soit maîtrisé.

#### **Analyse du risque incendie**

L'étude de ce risque aborde notamment :

- la défaillance électrique : risque principalement accentué par le stockage de paille,
- le comportement au feu des matériaux des bâtiments,

- les risques liés à une source d'ignition (combustibles, liquides inflammables, ...),
- les moyens de prévention (contrôles électriques, disjoncteur, permis de feu...),
- les moyens d'alerte et de lutte interne et externe.

#### **Analyse du risque de pollution accidentelle**

Suite à un incendie, il est prévu que les eaux d'extinction soient collectées dans les pré-fosses de stockage qui serviront de tampon entre l'élevage et le milieu naturel. Ces eaux seront alors stockées temporairement, en attente de traitement ad hoc, dans les ouvrages de stockage de lisier dont le volume de garde (282 m<sup>3</sup>) correspond, selon l'exploitant, à 4 heures d'utilisation intensive des moyens d'extinction des pompiers.

Les produits de nettoyage et désinfection seront placés sur dispositifs de rétention, ainsi que le fioul, stocké dans une cuve double paroi.

### **3.2. Analyse de l'Autorité Environnementale**

Pour les risques identifiés, le dossier précise de façon suffisante d'où ils peuvent provenir ainsi que les conséquences et les mesures à mettre en place pour qu'ils soient maîtrisés au niveau de l'exploitation.

## **4. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Ce projet prévoit des mesures pertinentes pour limiter au maximum les effets négatifs du projet sur l'environnement. Le coût du projet est estimé à 174 200 euros ; les coûts associés à l'environnement sont de 18 611 euros, soit environ 11 %. La plupart de ces investissements font référence aux meilleures techniques disponibles.

### **4.1. La préservation de la ressource en eau et prévention des pollutions**

Sur cette thématique environnementale, les principales mesures prévues par l'EARL du QUEMER concernent :

- l'étanchéité des fosses,
- la vérification et l'entretien régulier des canalisations enterrées et contrôle annuel par furetage systématique réalisé et enregistré (conservation en annexe du registre d'élevage avec les observations et les interventions éventuelles),
- la surveillance par l'éleveur du niveau de liquide dans les fosses, pour éviter tout débordement accidentel,
- le dimensionnement suffisant des capacités de stockage des lisiers,
- le dimensionnement du plan d'épandage: celui-ci est conçu pour absorber tous les effluents de l'élevage et prend en compte la réglementation en vigueur et les contraintes culturelles,
- la mise en place d'un suivi agronomique par la réalisation d'un plan prévisionnel de fertilisation azotée, à partir de la méthode des bilans, pour veiller à la bonne adéquation entre les apports de fertilisants organiques par rapport aux besoins des plantes,
- la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales.

Étant donné que cet élevage se situe sur des zones de vigilance du SDAGE (Disposition B33 ), l'Autorité Environnementale souligne l'importance de la mise en œuvre effective des mesures concrètes pour la réduction des pollutions diffuses définies dans la carte d'atténuation des impacts (figure 7 de l'étude Faune-Flore-habitats).

#### **4.2. Protection des équilibres biologiques**

Les mesures de réduction, suppression et compensation qui seront mises en place par l'EARL du QUEMER sont les suivantes :

- réalisation des travaux culturaux en dehors des périodes d'activités des passereaux et des amphibiens pour limiter leur dérangement,
- création de nouveaux habitats pour compenser l'artificialisation des sols par la création de haies champêtres ,
- exclusion de certaines zones des parcours (dont petite zone humide et fossé, grands arbres),
- exclusion d'une zone de 30 m pour prévenir l'eutrophisation de l'eau du Sousson.

#### **4.3. Nuisances sonores**

Les mesures prises pour limiter les bruits en provenance des bâtiments d'élevage sont les suivantes :

- les bâtiments du site 1 sont clos. Leur isolation thermique (murs et toits) assure également une bonne isolation phonique,
- les ventilateurs sont placés dans des caissons isolés,
- la distribution rapide de l'aliment afin d'éviter l'énerverment des animaux servis en dernier,
- l'élevage est entouré de nombreux « obstacles » naturels (haie arbustive servant aussi à l'intégration paysagère), jouant le rôle d'écran acoustique vis-à-vis de l'habitation B.

Toutes ces mesures permettent de réduire les nuisances dues aux bruits dans le but de ne pas constituer une gêne pour les voisins les plus proches. L'Autorité Environnementale recommande la vérification de leur efficacité lors de la mise en fonctionnement des nouveaux bâtiments.

#### **4.4. Nuisances olfactives**

L'exploitant prend des mesures suffisantes pour maîtriser au mieux les émissions d'odeurs et réduire les nuisances olfactives à un niveau acceptable qui consistent à

- limiter les odeurs liées aux bâtiments (choix de l'implantation des bâtiments par rapport au vents et aux tiers, ventilation, bon entretien des locaux),
- limiter les odeurs liées aux déjections dans les pré-fosses et fosses de stockage (système d'alimentation biphasé, ..),
- limiter les odeurs pendant l'opération d'épandage ( application des bonnes pratiques d'épandages).

Ces mesures correspondent aux meilleures techniques disponibles.

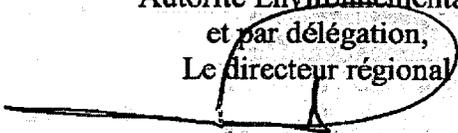
## **5. Conclusion**

Dans l'ensemble, l'étude d'impact et l'étude de danger abordent de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet.

L'Autorité Environnementale relève l'importance de la mise en œuvre effective des mesures préconisées pour réduire les pollutions diffuses et la nécessité de bien évaluer les niveaux sonores consécutifs à l'activité de cet élevage.

Les études d'impact et de dangers sont suffisamment développées pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site de l'élevage ainsi que des parcelles d'épandage.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées  
Autorité Environnementale,  
et par délégation,  
Le directeur régional

  
**Auré CROCHERIE**